barbare, disparaissait de jour en jour devant l'organisation hiérarchique de la féodalité. On verra plus tard combien de causes, outre celles que j'ai déjà indiquées, contribuèrent à ce résultat.

III

DES TERRES TRIBUTAIRES.

Tous les monuments attestent l'existence des terres tributaires [1].

[1] On a déjà vu, dans les notes précédentes, plusieurs passages qui, directement ou indirectement, font mention des terres tributaires; en voici d'autres qui contiennent des dispositions formelles à l'égard de ce genre de propriété.

« Census regalis, undecunque legitime exiebat, volumus ut « inde solvatur, sive de propria persona hominis, sive de rebus.» (*Cap. Car. Mag.*, a. 805, § 20, ap. Bal., t. I, p. 428.) « Ut missi « nostri census nostros diligenter perquirant undecunque anti- « quitus venire ad partem regis solebant. » (*Cap. Car. Mag.*, a. 812, § 10; *ibid.*, p. 498.) « Ut de rebus unde census ad partem « regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut « tradantur propriis heredibus, aut qui eas retinuerit vel illum « censum persolvat. » (*Ibid.*, § 11.) « Quicunque terram tribu- « tariam unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad « ecclesiam vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam suscepe- « rit, tributum quod inde solvebatur, omnimodo ad partem nos- « tram persolvat, nisi forte talem firmitatem de parte dominica « habeat per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit « ostendere. » (*Cap. Lud. Pii*, a. 819, § 2, ap. Bal., t. I, p. 611.) « Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad « partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel « ad alterius cujuscunque servitium se non tradant ut respublica « quod de illis habere debet non perdat. Quod si contra bannum « nostrum fecerint, qui eos receperint... si ipsos in suo servitio « nabere voluerint, vel illorum res de quibus census ad partem « regiam exiebat tenere voluerint, census quem ipsi Franci « debebant, vel qui de illorum rebus exire solebat, ad nostram « regiam partem componant. » (*Cap. Car. Calv.*, tit. XXXVI; *edict Pist.*, § 28, ap. Baluze, t. II, p. 187. Voyez aussi § 30, *ibid.*, p. 188.) « Ut missi nostri de omnibus censibus vel paraveredis « quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent « inquirant et ubi per neglectum dimissum est exsolvi faciant... « Similiter et de terris censalibus et de rebus ad casas Dei tra- « ditis unde census ad partem regis exivit antiquitus. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 865, tit. XXXVII, § 8, ap. Bal., t. II, p. 198.)

Il est évident que, dans tous ces textes et dans beaucoup d'autres analogues, il s'agit non d'un impôt établi sur les terres en général, mais de certaines terres tenues à certaines charges ou redevances.

Il ne faut pas entendre par là des terres qui paient un impôt public, mais les terres assujetties envers un supérieur à une redevance, à un tribut ou cens, et dont celui qui les cultive ne possède point la pleine et libre propriété.

D'après un passage de Salvien, M. de Montlosier affirme que les terres tributaires existaient dans la Gaule avant l'invasion des Barbares [1]. Ce passage prouve en effet qu'au milieu de la dissolution de la société, dans l'impuissance des lois et des magistrats pour protéger les droits individuels, beaucoup de propriétaires faibles et pauvres achetaient, soit par un tribut, soit par l'asservissement plus ou moins complet de leurs biens, la protection d'un voisin riche et fort [2]. Ce fut bien pis après la conquête; et du Ve au XIe siècle le nombre des terres tributaires alla toujours croissant.

Quand les Barbares prirent des terres, ce fut pour en vivre, non pour les cultiver. Ils n'avaient pas non plus, en fait de propriété, des notions claires et complètes. La

[1] *Histoire de la Monarchie française*, t. I, p. 9 et 339.

[2] « Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus et deditios se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt. » (Salvian., *de Gubernat. Dei*, lib. V.) Salvien, prêtre de Marseille, né à Cologne ou à Trèves, écrivait ce traité au plus tard vers le milieu du Ve siècle.

dépossession absolue et la servitude ne devinrent point, partout et dès l'origine, la condition des anciens cultivateurs. Fournir aux besoins et aux goûts de leurs nouveaux maîtres, exploiter le sol avec cette obligation et au risque de s'en voir expulsés si quelque intérêt ou quelque caprice le commandait, mais en conservant toutefois tacitement quelque part dans la propriété, à ce titre seul qu'ils la faisaient valoir, tel fut souvent leur sort. Quand les Lombards envahirent l'Italie, ils se contentèrent d'abord d'exiger en denrées le tiers des revenus du pays, c'est-à-dire de faire passer toutes les propriétés territoriales dans la condition tributaire[1]. Cette stipulation primitive et générale ne se retrouve point ailleurs, mais le fait dut être partout à peu près le même; là où s'établit un chef barbare avec ses compagnons, la plupart des anciens cultivateurs qui ne furent pas exterminés, ou expulsés, ou réduits à la servitude domestique, devinrent tributaires.

La conquête, comme on l'a vu, ne fut point une œuvre subite et accomplie en un jour. Chaque barbare puissant continua de conquérir autour de son principal établissement, c'est-à dire de s'arroger, dans les propriétés voisines, une part qui se résolvait communément en redevances ou charges de diverses natures. Tel dut être même, après les grands désordres de l'invasion, le principal effet des continuels envahissements des propriétaires barbares. J'ai déjà fait voir comment la plupart des petits alleux disparurent au milieu de ces violences, que les lois essayaient en vain de réprimer[2]. Les mêmes causes qui tendaient à détruire les alleux ou à les con-

[1] Paul Warnefried, *de Rebus gestis Longobardorum*, lib. II, cap. XXXI et XXXII, lib. III, cap. XVI.

[2] Voyez dans ce même *Essai*, au § *des Alleux*, p. 91.

vertir en bénéfices, agissaient avec bien plus d'énergie pour accroître le nombre des terres tributaires. Avides et oisifs, les grands propriétaires trouvaient souvent plus d'avantage à réduire leurs voisins à cette condition qu'à les dépouiller absolument. Charlemagne écrit à huit comtes de la Gaule méridionale : « Gardez-vous, vous et vos subordonnés, d'imposer aucun cens aux Espagnols qui, venus d'Espagne pour se ranger sous notre foi, ont occupé avec notre permission des terres désertes et les ont cultivées[1]. » Les mêmes injonctions se renouvellent sans cesse sous Louis le Débonnaire, mais avec bien peu de fruit[2]; la puissance publique était hors d'état de protéger les droits des faibles, et ils le savaient si bien qu'ils venaient eux-mêmes en abdiquer volontairement une partie, pour assurer à ce qui leur en restait quelque protection individuelle. De même que, par la pratique de la recommandation, beaucoup de propriétaires changèrent leurs alleux en bénéfices, ainsi d'autres, plus faibles encore, allèrent au-devant de la condition tributaire. Ils se présentaient devant leur redoutable voisin, tenant à la main non-seulement un rameau ou une touffe de gazon, mais les cheveux du devant de la tête, et lui soumettaient de la sorte leur personne et leurs propriétés. Ce fut d'abord sur les anciens habitants du pays que pesa cette dure nécessité ; mais bientôt elle se répandit parmi les vainqueurs eux-

[1] Ut neque vos neque juniores vestri memoratos Hispanos nostros qui ad nostram fiduciam de Hispania venientes per nostram datam licentiam erema loca sibi ad laboricandum propriserunt et laboratas habere videntur, nullum censum superponere præsumatis neque ad proprium facere permittatis. » (*Præcept. Car. Mag.*, a. 813, ap. Bal., t. I, p. 500.)

[2] Ap. Bal., t. I, p. 549, t. II, p. 116 et passim ; voyez aussi *Vit. Lud. Pii*, dans le *Recueil des historiens de France*, t. VI, p. 90.

mêmes; car la force s'inquiète peu de savoir sur qui elle s'exerce, et dès qu'un homme était faible, peu importait, pour la sûreté de son champ, qu'il se nommât Franc ou Romain.

Enfin beaucoup de grands propriétaires, indépendamment des concessions qu'ils faisaient, à titre de bénéfices, aux hommes qu'ils voulaient s'attacher comme vassaux, distribuèrent une grande partie de leurs terres à de simples colons qui les cultivaient et y vivaient, à charge d'un cens ou d'autres servitudes. Cette distribution se fit sous une multitude de formes et de conditions diverses. Les colons étaient tantôt des hommes libres, tantôt de véritables serfs, souvent de simples fermiers, souvent aussi des possesseurs investis d'un droit héréditaire à la culture des champs qu'ils faisaient valoir. De là cette variété des noms sous lesquels sont désignées, dans les actes anciens, les métairies exploitées à des titres et selon des modes différents; *mansus indominicatus, ingenuilis, servilis, tributalis, vestitus, absus*[1]. De là aussi, en partie du moins, le nombre et l'infinie diversité des redevances et des droits connus plus tard sous le nom de *féodaux*, et dont la plupart avaient leur source dans les relations primitives de la terre tributaire et de son possesseur avec le propriétaire de qui il la tenait.

Tout donne lieu de croire qu'à la fin du Xe siècle, la plupart des cultivateurs exploitaient des terres tributaires. Indépendamment d'une foule de témoignages,

[1] Voir, sur les diverses significations de ces mots, qu'il serait trop long d'expliquer ici, et en général sur la condition des terres tributaires et de leurs possesseurs, Anton, *Histoire de l'Agriculture allemande*, t. I, p. 70-84; *ibid.*, p. 271-359; Hullmann, *Histoire de l'origine des Ordres*, p. 191-194.

historiques ou légaux, qui l'attestent, un fait plus général ne permet pas d'en douter : c'est la concentration progressive de la propriété foncière, et l'immense étendue des domaines des hommes puissants. Il est clair que la force, et une grande force, pouvait seule garantir la plénitude de la propriété, et que ceux à qui cette force manquait étaient contraints de se réduire à une sorte d'usufruit plus ou moins étendu, plus ou moins précaire. Il en est de la propriété territoriale comme de la richesse mobilière : elle veut être indépendante, disponible, et va là ou elle se trouve en sûreté. Quand l'état social est tel que la sûrêté lui soit garantie indépendamment de la force de son possesseur, elle tend à se diviser, car tout homme la recherche dès qu'il peut se promettre de la garder et d'en jouir en paix. Quand, au contraire, on la voit s'accumuler progressivement dans les mêmes mains, on peut être assuré que sa condition est mauvaise, que les faibles s'y trouvent mal et que les forts seuls peuvent la défendre. Du Ve au Xe siècle, la propriété d'une terre compromettait quiconque n'était pas en état de repousser la force par la force; il courait à chaque instant le risque de se voir attaqué, pillé, dépossédé. La qualité de simple usufruitier, au contraire, l'état de cultivateur partageant avec un homme puissant les fruits du sol, donnait au faible un protecteur, et en perdant la plénitude de la propriété, il s'assurait du moins une jouissance un peu moins périlleuse. Un grand nombre de propriétaires abandonnèrent des droits sans réalité, sans garantie, et ne furent plus que des colons. Dès lors se prépara dans la propriété une révolution nouvelle. Comme colons, ces hommes acquirent peu à peu, et de génération en génération, de nouveaux droits sur le sol

qu'ils faisaient valoir. A mesure que s'apaisa la tourmente sociale, ces droits prirent plus de consistance ; il devint difficile de considérer comme un simple fermier et d'expulser à volonté le colon dont les pères avaient depuis longtemps cultivé le même champ, sous les yeux et au profit des pères du seigneur. Ainsi le travail, sanctionné par le temps, reconquit ce qu'avait usurpé la force, adoucie à son tour par la même puissance ; les propriétaires s'étaient vus contraints de se réduire à la simple condition de cultivateurs ; les cultivateurs redevinrent propriétaires. Mais ce fut là l'œuvre lente des siècles ; à la fin de l'époque qui nous occupe, cette aurore de la société renaissante ne se laissait pas encore entrevoir.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

Il semble que, de l'état des terres tel que je viens de l'exposer, on devrait aisément déduire l'état des personnes, les diverses conditions sociales, et la place que chacune occupait dans l'échelle de la puissance et de la liberté. Ni le commerce, ni l'industrie, ni les professions libérales, ne créaient alors, à côté des propriétaires, des classes nombreuses et importantes, indépendamment de toute richesse territoriale. Hors du clergé, la propriété foncière était presque l'unique source de fortune, l'unique moyen de pouvoir, et le clergé lui-même cherchait dans la propriété le principal appui de son influence. L'état des personnes devait donc, on

pourrait le croire, correspondre exactement à l'état des terres, et la hiérarchie des propriétaires déterminer celle des citoyens.

En procédant d'après ce principe, on trouverait, du Ve au Xe siècle, quatre classes d'hommes : 1° les propriétaires d'alleux ; 2° les propriétaires de bénéfices ; 3° les possesseurs de terres tributaires, à divers titres et sous diverses conditions ; 4° enfin les serfs.

On dirait de plus que la première de ces classes tendait, sinon à disparaître, du moins à se fondre en grande partie dans la seconde, la troisième, et même la dernière ; que la seconde devenait de jour en jour plus nombreuse, plus dominante ; et que la troisième, qui croissait aussi en nombre, ne devait renfermer que des hommes, sinon réduits à la servitude, du moins étrangers à la vie publique et aux droits de la liberté.

Cette classification des personnes d'après la classification des terres ne serait point en effet dénuée de tout fondement. On peut même dire que le cours général des choses tendait à régler toujours plus étroitement la condition de l'homme d'après celle de la propriété, et à resserrer ainsi dans les deux premières classes de propriétaires toutes les libertés et tous les droits. L'état de la société du Xe au XIIIe siècle le démontre clairement. Mais il s'en faut bien que, dans l'époque qui nous occupe, cette similitude de condition entre l'homme et la terre fût rigoureuse, et que l'état des personnes puisse être déduit de l'état des propriétés. Au milieu du désordre universel, les conditions sociales étaient loin de se classer de la sorte, d'après un principe unique et absolu.

Dans l'enfance des sociétés, la liberté est l'apanage de la force. Elle appartient à quiconque peut la défendre.